

# **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 244 vom 31. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_244](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___244)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 244 du 31 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 244 del 31 marzo 2014

## **Regeste**

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, DEVOIR DE COLLABORER, DÉCISION DE RENVOI | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr ; 30 LVLEtr [loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11]) et il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Le délai de recours est de dix jours (art. 30 LVLEtr). Interjeté le 27 février 2014, soit en temps utile, par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable à la forme.

### **E. 2**

Le juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Il a été saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 14 février 2014. Il a procédé à l'audition du recourant et a résumé ses déclarations dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). La procédure suivie a ainsi été régulière, ce dont le recourant ne disconvient pas. La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 3 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

### **E. 3**

Le recourant plaide l'absence de risques de soustraction au renvoi, l'impossibilité du renvoi et la violation du principe de proportionnalité. a) Le recourant devait quitter le territoire suisse pour le 20 octobre 2013 au plus tard, soit le lendemain de l'échéance du délai de recours ouvert contre la décision de renvoi de l'ODM. Or, il ne l'a pas fait. A fin novembre, alors qu'il savait que son hébergement à l'abri de protection civile de Pully allait prendre fin, il a quitté l'abri en question pour se rendre à destination de Genève avec un ami. Il ressort par ailleurs des pièces produites à l'appui des déterminations du SPOP du 14 mars 2014 que le recourant, en date du 5 mars 2014, a refusé d'embarquer à bord d'un vol prévu à destination de Varsovie. Il s'agit là d'indices concrets qui font craindre que la personne concernée entend se soustraire à son renvoi. Que le recourant se soit rendu à quatre reprises auprès de médecins ou de services infirmiers, en octobre et novembre 2013, et qu'il ait quitté l'EVAM en y ayant laissé toutes ses affaires - ce qui est allégué, mais non pas établi, même sous l'angle de la vraisemblance - n'y change rien. Ainsi, le premier grief soulevé est

infondé. b) En raison de ses problèmes de santé (tuberculose, hépatite C), le recourant estime que son renvoi est impossible, tant sur le plan personnel qu'épidémiologique. Non seulement, on ne dispose d'aucune information tangible sur cet état de fait, mais en outre, à supposer que le recourant soit effectivement atteint dans sa santé, rien n'indique que la Pologne ne disposerait pas des infrastructures médicales adéquates pour le prendre en charge. c) On ne discerne enfin aucune violation du principe de proportionnalité. Le premier juge a correctement apprécié les conditions légales justifiant la mise en détention du recourant (cf. art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr) et on ne décèle aucune raison sérieuse qui laisserait penser que la mesure d'éloignement ne pourra pas intervenir avant l'échéance maximale de détention de dix-huit mois prévue par la loi. Le 7 mars 2014, le SPOP a d'ailleurs requis de la police cantonale qu'elle organise un vol accompagné pour l'intéressé.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36]). Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Le conseil d'office du recourant a déposé le 20 mars 2014 sa liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 10h35 à la procédure de recours, ce qui paraît excessif vu l'ampleur de la cause. On retiendra qu'un maximum de six heures était suffisant pour assurer une correcte exécution du mandat d'office. Ainsi, compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr., l'indemnité doit être fixée à 1'166 fr. 40, TVA comprise. Les débours annoncés doivent par ailleurs être alloués à hauteur de 5 fr. 40, TVA comprise. Aussi, l'indemnité d'office de Me François Chanson doit être arrêtée à 1'172 fr., TVA et débours compris. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me François Chanson est arrêtée à 1'172 fr. (mille cent septante-deux francs), TVA et débours compris. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me François Chanson (pour J. \_\_\_\_\_), ■ Service de la population. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la juge de paix du district de Lausanne. La greffière :